

## La justice interdit l'enfermement des migrants à Menton

PAR CARINE FOUTEAU  
ARTICLE PUBLIÉ LE MARDI 13 JUIN 2017

À la suite de la découverte, à la frontière franco-italienne, d'un lieu de privation de liberté des migrants en instance d'expulsion, la justice vient d'ordonner que les personnes concernées soient transférées dans une zone d'attente en bonne et due forme, dans le cas où leur maintien en rétention durerait plus de quatre heures.

Saisi en urgence par plusieurs associations de défense des droits des étrangers, le tribunal administratif de Nice a en partie donné raison aux requérants, en interdisant que le local de police situé à proximité de la gare de Menton-Garavan ne serve à priver de liberté (au-delà des quatre heures prévues pour la vérification d'identité) des personnes en instance de retour forcé (lire l'ordonnance).

À l'occasion d'une mission exploratoire à la frontière franco-italienne qui s'est déroulée du 15 au 20 mai 2017, visant à observer les pratiques policières à l'encontre des migrants, l'Anafé et la Cimade ont découvert par hasard l'existence d'une cellule dans laquelle étaient enfermées les personnes non admises à l'entrée et au séjour sur le territoire.

Ce lieu est installé dans des préfabriqués, adossés au commissariat. Équipés de manière spartiate, ils disposent simplement de sanitaires amovibles. Selon les témoignages recueillis sur place, des migrants y passeraient la nuit, dans l'attente que la police italienne ne reprenne ses activités à 7 heures le matin, après les avoir interrompues à 19 heures le soir. Selon le récit d'un mineur, il est difficile de trouver le sommeil dans cet espace puisqu'il ne comporte ni lits, ni matelas, ni couvertures. Seuls quelques bancs permettent de s'assoupir. Pendant sa détention, rien ne lui a été

donné à manger, a-t-il dit, ajoutant que la police aux frontières avait refusé d'aller lui acheter à manger malgré l'argent qu'il proposait.



Le 7 juillet 2015, un étranger est conduit dans les préfabriqués dont l'existence est dénoncée par plusieurs associations de défense des droits des étrangers. © Louise Fessard

Retenir un étranger à la frontière au-delà des quatre heures prévues pour la vérification d'identité (cette dernière mesure ne constitue pas en elle-même une privation de liberté au sens de l'article 66 de la Constitution) est autorisé par la loi, mais cela suppose la mise en place d'une zone d'attente, dont l'existence répond à des critères précis (en termes de déclaration des locaux, d'équipement, mais aussi d'accès aux droits, parmi lesquels l'information dans une langue comprise par l'étranger). Aucune de ces conditions n'est remplie dans le cas des algécos de la gare de Menton-Garavan.

Lors de leur visite, les associations ont interrogé les autorités compétentes sur le statut de ces préfabriqués. « Selon les déclarations du commandant de la PAF, indique Rafael Flichman de la Cimade, il s'agirait "d'une zone de rétention provisoire pour les personnes non admises, un lieu privatif de liberté pour les personnes qui vont être réadmissées en Italie". » Mais il ne s'agirait pas d'une zone d'attente : les visiteurs de l'Anafé, légalement autorisés à y entrer immédiatement et sans condition, ont d'ailleurs été interdits d'exercer leur droit.

Dans la requête qu'elles ont déposée le 6 juin, les associations demandent la suspension de la « décision informelle » du préfet des Alpes-Maritimes de créer une zone de rétention provisoire ; elles enjoignent au préfet de mettre fin sans délai à toute mesure de privation de liberté pour toutes les personnes se trouvant dans ce centre et de procéder à l'enregistrement de leur demande d'asile dans un délai de trois jours. Elles exigent que le procureur de

la République et le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes soient saisis afin que les mineurs non accompagnés soient mis à l'abri.



Les associations affirment que des étrangers sont maintenus au-delà du délai légal dans ce lieu. © Louise Fessard

Dans un mémoire enregistré par le tribunal le 8 juin 2017, le préfet soutient que la France a rétabli le contrôle aux frontières pour « faire face à l'afflux de migrants » et que les personnes contrôlées ne font pas l'objet d'une mesure de privation de liberté – ce qui contredit non seulement ce qui a été dit à l'oral par le commandant de la PAF aux associations mais aussi les témoignages des étrangers eux-mêmes.

À l'audience, l'avocat du Syndicat des avocats de France, qui fait partie des requérants, a répété que des personnes avaient été retenues parfois une nuit entière contre leur gré. Les représentants de l'État français, en l'occurrence le directeur adjoint de la réglementation et des libertés publiques, le chef du bureau des étrangers de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la police aux frontières, ont affirmé quant à eux que les personnes étaient maintenues « le temps nécessaire » à leur réadmission en Italie ; un temps dépendant « de l'afflux de migrants et de leurs situations personnelles ».

Rendant sa décision, le juge a estimé qu'il y avait effectivement urgence à agir ; il a rappelé les conditions juridiques liées au refus d'entrée en France (article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour) : une notification écrite et motivée ; la possibilité d'introduire un recours en cas de demande d'asile ; une communication dans une langue comprise par la personne. Il souligne que les personnes faisant

l'objet d'une vérification d'identité ne peuvent être retenues que « pendant le temps strictement exigé par l'établissement de [leur] identité et que la rétention ne peut excéder quatre heures » (article 78-3 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 24 juillet 2006). Au-delà, les personnes doivent être transférées dans une zone d'attente. Il rappelle par ailleurs qu'aux termes de l'article 13 du règlement du Parlement européen et du conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières que les gardes-frontières doivent accorder une « attention particulière » aux mineurs, que ces derniers voyagent accompagnés ou non.

Notant que le préfet n'est pas en mesure d'affirmer avec précision la durée de maintien des personnes dans ces locaux, il lui enjoint de ne pas retenir des étrangers plus de quatre heures et, dans le cas où un supplément de rétention serait nécessaire, de transférer les personnes vers des zones d'attente en bonne et due forme. Il en existe deux dans les Alpes-Maritimes : à la gare SNCF de Nice et à l'aéroport Nice-Côte d'Azur. C'est là, ajoute le juge, que la demande d'asile pourra être enregistrée dans un délai de trois jours. En revanche, il autorise le préfet à retenir les personnes pendant un maximum de 4 heures, ne donnant pas suite à la demande des associations de fermer le lieu ; et s'estime non compétent, en tant que juge des référés, pour demander la saisie du procureur de la République et du président du conseil départemental pour mettre à l'abri les mineurs non accompagnés.

Les passages de migrants et les interpellations, par des contrôles policiers illégaux au faciès, sont incessants à la gare de Menton-Garavan. En 2016, selon les statistiques d'Eurostat, la France a interdit l'entrée à ses frontières terrestres à 54 500 personnes, soit 149 par jour, parmi lesquelles 7 500 Érythréens, 7 405 Soudanais et 4 460 Afghans. Ces refus ont principalement eu lieu à la frontière italienne et notamment à Menton.

**Directeur de la publication** : Edwy Plenel

**Directeur éditorial** : François Bonnet

**Le journal MEDIAPART est édité par la Société Editrice de Mediapart (SAS).**

Durée de la société : quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 24 octobre 2007.

Capital social : 24 864,88€.

Immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS. Numéro de Commission paritaire des publications et agences de presse : 1214Y90071 et 1219Y90071.

Conseil d'administration : François Bonnet, Michel Broué, Laurent Mauduit, Edwy Plenel (Président), Sébastien Sassolas, Marie-Hélène Smiéjan, Thierry Wilhelm. Actionnaires directs et indirects : Godefroy Beauvallet, François Bonnet, Laurent Mauduit, Edwy Plenel, Marie-Hélène Smiéjan ; Laurent Chemla, F. Vitrani ; Société Ecofinance, Société Doxa, Société des Amis de Mediapart.

Rédaction et administration : 8 passage Brulon 75012 Paris

**Courriel** : [contact@mediapart.fr](mailto:contact@mediapart.fr)

**Téléphone** : + 33 (0) 1 44 68 99 08

**Télécopie** : + 33 (0) 1 44 68 01 90

**Propriétaire, éditeur, imprimeur** : la Société Editrice de Mediapart, Société par actions simplifiée au capital de 24 864,88€, immatriculée sous le numéro 500 631 932 RCS PARIS, dont le siège social est situé au 8 passage Brulon, 75012 Paris.

Abonnement : pour toute information, question ou conseil, le service abonné de Mediapart peut être contacté par courriel à l'adresse : [serviceabonnement@mediapart.fr](mailto:serviceabonnement@mediapart.fr). ou par courrier à l'adresse : Service abonnés Mediapart, 4, rue Saint Hilaire 86000 Poitiers. Vous pouvez également adresser vos courriers à Société Editrice de Mediapart, 8 passage Brulon, 75012 Paris.